

**Décision de l’Autorité nationale de régulation de l’électricité (ANRE)  
N°02-24 du 24 regeb 1445 (5 février 2024) fixant le tarif d’utilisation  
du réseau électrique national de transport**

---

AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DE L’ELECTRICITE,

Vu la loi n°48-15 relative à la création de l’Autorité Nationale de Régulation de l’Electricité (ANRE) et à la régulation du secteur d’électricité, promulguée par le dahir n°1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, promulguée par le dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 82-21 relative à l’autoproduction promulguée par le dahir n° 1-23-21 du 21 regeb 1441 (10 février 2023) ;

Vu les conclusions de la concertation menée avec toutes les parties prenantes, y compris l’Office national de l’électricité et de l’eau potable (ONEE) ;

Vu les résultats de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire, qui s’est déroulée entre le 18 septembre 2022 et le 8 novembre 2022 ;

Vu la décision de l’ANRE du 21 décembre 2022 adoptant la méthodologie tarifaire de fixation du tarif d’utilisation du réseau électrique national de transport ;

Vu l’avis de l’ONEE du 12 janvier 2023 relatif à la méthodologie tarifaire ;

Vu les données de la comptabilité analytique transmises par l’ONEE en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la lettre de l’ANRE du 13 juillet 2023 demandant l’avis de l’ONEE, gestionnaire du réseau électrique de transport sur le projet de décision relative au tarif d’utilisation du réseau électrique national de transport ;

Vu l’avis de l’ONEE du 24 juillet 2023 portant sur le projet de décision relatif au tarif d’utilisation du réseau électrique national de transport,

Décide :

### **Définitions et champs d'application**

Article premier

Les définitions de l'article premier de la loi susvisée n° 48-15 et celles de la méthodologie tarifaire adoptée et publiée par l'ANRE sur son site électronique s'appliquent à la présente décision.

En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Modèle de régulation tarifaire » : définition et application de règles et principes de tarification raisonnable selon des critères de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de causalité ;
- « Période de régulation » : durée d'application de la présente décision et de la méthodologie tarifaire sous-jacente ;
- « IPC<sub>n</sub> » : désigne l'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation de l'année N, (2023, 2024 ou 2025) ;
- « T<sub>n</sub> » : Tarif de l'année N commençant le 1<sup>er</sup> mars et se terminant le 28 février de l'année suivante ;
- « IPP » : Producteur indépendant privé ;
- « Masen » : Moroccan Agency for Sustainable Energy ;
- « Autoproduction » : désigne l'énergie produite destinée à la propre consommation du producteur (sur site ou hors site) ;
- « ONEE Production » : les installations de production d'électricité dont l'ONEE est propriétaire ;
- « TURT » : tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
- « TSS » : tarif des services système ;
- « Energie injectée » : est, en un point de raccordement donné, « l'intégrale » de la puissance injectée en ce point sur la période de comptage considérée ;
- « Energie pertes » : est le résultat obtenu en appliquant le taux de pertes du réseau électrique national de transport, fixé par l'ANRE, à l'énergie injectée ;

## Modèle de régulation

### Article 3

- 1- Dans le cadre de la méthodologie adoptée, l'ANRE détermine le revenu annuel requis pour le Gestionnaire du réseau électrique national de transport (GRT) durant la période de régulation. Ce revenu sera ensuite utilisé pour fixer le tarif de la période ;
- 2- Le revenu global requis (RGR) se compose des charges nettes d'exploitation (CNE), des charges du capital autorisées (CPA), de la contribution versée à l'ANRE (CVA), auxquelles : on soustrait les revenus non tarifaires (RNF) :

$$RGR = CNE + CVA + CPA - RNF$$

RNF désigne, entre autres, les services rendus au tiers par l'activité de transport tels que la location de la fibre optique, les peines et soins, les subventions, etc ;

- 3- Les charges de capital autorisées (CPA) comprennent la rémunération du capital qui correspond au Montant des Actifs Autorisés à la Rémunération (MAAR), ainsi que les dotations aux amortissements de l'actif existant. La rémunération du capital est le produit du MAAR par le coût moyen pondéré du capital (CMPC, ou WACC en anglais) ;
- 4- Les charges nettes d'exploitation (CNE) comprennent les charges du personnel dédié à l'activité de transport, les achats intermédiaires et les impôts, dont on déduit les revenus d'exploitation ;
- 5- Conformément à la méthodologie tarifaire adoptée par l'ANRE, le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport englobe **tous les coûts encourus par le GRT** y compris les éventuels coûts indirects, **incluant les coûts de renforcement du côté du réseau de transport**. Cependant, et **par dérogation à ce principe, certains coûts de renforcement peuvent faire l'objet d'une contribution dans le cas des projets développés dans des zones éloignées du réseau électrique et qui nécessitent un investissement spécifique non mutualisable**. Une procédure spécifique sera élaborée, et publiée par l'ANRE, pour définir les modalités d'application de cette dérogation. Elle mettra un accent particulier sur le caractère exceptionnel du recours à la contribution comme mode de financement au renforcement du réseau électrique national de transport.

## Tarifs pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027

### Article 4

#### Grille tarifaire :

- 1- Les tarifs ci-dessous sont exprimés hors toutes taxes applicables. Pour chaque installation, le paiement du tarif s'effectue selon les modalités prévues dans l'article 6 de la présente décision.

Le TURT est fixé à **6,39 cDhs/kWh** au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Le TSS est fixé à **6,35 cDhs/kWh** au 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

- 2- L'énergie prise en compte pour calculer le TURT est la différence entre l'énergie correspondant aux flux physiques mesurés au point de connexion concerné et l'énergie correspondant aux pertes calculées selon le taux de pertes en vigueur. La valeur de ce dernier est calculée annuellement par le GRT, conformément aux dispositions de la loi n° 48-15 précitée, **et validée par l'ANRE**. Pour la période de régulation objet de ce document, le taux de pertes est **plafonné à 6%**.
- 3- L'énergie prise en compte pour calculer le TSS dépend de la nature de l'installation : loi n° 13-09 précitée telle que modifiée et complétée, ONEE-Production, IPP (y compris Masen) ou Autoproduction hors site de production nécessitant un transit par le réseau.
- 4- L'énergie prise en compte pour calculer le TURT et le TSS se calcule selon les modalités du tableau suivant :

	<b>TURT</b> (Loi n° 13-09, ONEE- Production, IPP/Masen, Autoconsommation hors site de production)	<b>TSS</b> (Loi n° 13-09, ONEE-Production, IPP/Masen ou Autoconsommation hors site de production)
Formules	<b><math>a \times E</math></b>	<b><math>b \times E</math></b>
Valeurs des constantes a et b (cDH/KWh)	a=6,39	b =6,35
Valeur de E	<b><math>(E_{\text{injectée}} - E_{\text{pertes}})</math></b>	<b><math>E_{\text{injectée}}</math></b>
Période de comptage	mensuelle	mensuelle

## Evolution de la grille tarifaire en 2024 et 2027

### Article 5

Chaque année  $n$  à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, le tarif  $T_n$  est ajusté selon la formule suivante :

$$T_n = T_{n-1} \times (1 + \alpha \times IPC_n)$$

Où :

- $T_n$  est le tarif de l'année  $N$  ;
- $T_{n-1}$  est le tarif de l'année  $N-1$  ;
- $IPC_n$  est la moyenne des taux d'inflation des trois dernières années  $n-1$ ,  $n-2$  et  $n-3$  de l'IPC, cette moyenne est plafonnée à 5% ; l' $IPC_n$  d'une année correspond à l'indice des prix à la consommation publié par le Haut Commissariat au Plan, qui mesure la variation relative des prix à la consommation d'un panier fixe de produits consommés par les ménages marocains.

$$\alpha = \begin{cases} 1 & \text{si } T_{n-1} \times (1 + IPC_n) \leq T_0 \times \left(\frac{TRM_n}{TRM_0}\right) \\ 0 & \text{autrement} \end{cases}$$

- $T_0$  : tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport appliqué par l'ONEE en 2023;
- $TRM_n$  : tarif réglementé moyen de l'année  $N$  calculé selon les modalités ci-dessous ;
- $TRM_0$  : tarif réglementé de l'année 2023 calculé selon les modalités ci-dessous ;

$$TRM = (8,5 * THC + 10,5 * THPL + 5 * THP) / 24 ;$$

- $THC$ ,  $THPL$  et  $THP$  désignent les tarifs appliqués par l'ONEE aux clients de la HT/THT selon les heures de consommation (Creuses, Pleines ou Pointe) ;

La formule ci-dessus permet le calcul du TURT durant la période de régulation en tenant compte de l'évolution des conditions économiques. Il servira de base pour arrêter les tarifs pour les projets réalisés tout au long de la période de régulation. Une fois arrêté dans le cadre d'une convention, la révision du tarif se fera selon les modalités de l'alinéa 6 de l'article 6 ci-dessous.

## Modalités d'application

### Article 6

- 1- Sont concernées par le TURT toutes les installations de production d'électricité **connectées** au réseau électrique national de transport quelle qu'en soit la source, sauf celles dont la production est destinée à l'autoconsommation et pour lesquelles la part autoconsommée sur site n'est pas soumise au TURT ;
- 2- Sont concernées par le TSS les installations de production d'électricité de sources renouvelables, y compris celles destinées à l'autoconsommation sur sites distants, **connectées** au réseau électrique national de transport ;
- 3- Conformément à la méthodologie tarifaire, le bilan mensuel est instauré pour toutes les installations de production d'électricité de sources renouvelables. Cette disposition est considérée comme faisant partie des services du système rémunérés par le TSS ;
- 4- L'excédent de la production vendu au GRT au titre de la loi n° 13-09 précitée et de la loi n°82-21 susvisée, n'est pas soumis au TURT, au TSS ni à la comptabilisation des pertes ;
- 5- Conformément à la méthodologie tarifaire, les installations de production détenues par les IPP et Masen, et dont l'électricité produite est acquise en totalité par l'ONEE, seront assimilées à des installations de l'ONEE dont la production est destinée au marché réglementé. A ce titre, c'est **l'ONEE qui se chargera de régler le TURT et le TSS** au profit du GRT ;
- 6- Lors de la signature des conventions d'accès entre l'ONEE et les producteurs privés, le TURT, le TSS et le taux de perte seront arrêtés aux valeurs en vigueur à la date de la signature pour toute la durée des projets. Le TURT et le TSS subiront une révision sur la base de l'évolution du tarif TRM défini à l'article 5 ci-dessus selon la formule suivante :

$$TURT_n = TURT_0 \times \left( \frac{TRM_n}{TRM_0} \right)$$

Où :

- $TURT_n$  : TURT de l'année de révision ;
- $TURT_0$  : TURT à la date d'entrée en vigueur de la convention ;

- TRM<sub>n</sub> : tarif réglementé moyen, appliqué aux clients HT/THT par l'ONEE au moment de la révision, calculé selon les modalités fixées à l'article 5 ci-dessus ;
- TRM<sub>0</sub> : tarif réglementé moyen, appliqué aux clients HT/THT par l'ONEE à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Cette formule de plafonnement de l'évolution du tarif ci-dessus garantit que cette évolution n'obère jamais, par elle-même, la compétitivité du marché libre par rapport au marché réglementé.

### **Exemptions, dispositions transitoires et finales**

#### **Article 7**

- 1-** Les installations ayant fait l'objet d'autorisation administrative définitive et ayant donné lieu à la signature de conventions entre les investisseurs et l'ONEE avant le 9 juin 2016, date de publication de la loi n° 48-15 précitée, sont exemptées du paiement du TSS auquel elles n'étaient pas soumises lors de la signature desdites conventions, mais bénéficieront de l'application du nouveau TURT instauré par la présente décision, sous réserve des conditions suivantes :
  - les conventions signées avec l'ONEE ne prévoient pas l'acquittement du timbre des services système ;
  - la signature de la convention entre l'ONEE et l'exploitant de l'installation est datée avant le 9 juin 2016 ;
  - la durée d'exemption court jusqu'à la date correspondant à l'expiration de l'autorisation d'exploitation.
- 2-** En cas d'extension d'installations existantes vérifiant les conditions ci-dessus, l'exemption est accordée sous réserve que la date de signature de l'avenant soit antérieure à la date de publication de la présente décision ; en cas d'extension intervenant après la date précitée, les conditions tarifaires en vigueur s'appliqueront à cette extension ;
- 3-** Pour les installations exemptées, les dispositions prévues dans les conventions signées avec l'ONEE restent valables jusqu'à l'extinction de l'exemption, à l'exception de celles précisées au 1<sup>er</sup> alinea du présent article.

### Article 8

Conformément à la Méthodologie tarifaire, les projets d'énergies renouvelables qui présentent un profil « production de base » peuvent bénéficier d'une exemption du TSS en contrepartie d'une flexibilité dont ils font bénéficier le réseau. Il s'agit notamment des projets de centrales hydrauliques, projets de biomasse dont les projets de centrales de conversion des déchets en énergie électrique, certains parcs éoliens disposant de capacité de flexibilité, etc. L'octroi de l'exemption se fera, au cas par cas, sur demande motivée adressée à l'ANRE. Une procédure sera publiée sur le site de l'ANRE pour préciser les conditions, les documents à fournir et les délais d'instruction.

### Article 9

La présente décision est affichée sur le site électronique de l'ANRE dès son adoption et est publiée, par la suite, au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc. Elle est applicable pendant la première période de régulation courant du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027, sauf décision de prorogation éventuelle prise par le Conseil de l'ANRE.